

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2009**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 novembre 2008, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2009 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3907 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction*

*de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*

LUC MEUNIER

**Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2009**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2009 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	17 728 \$	à moins de	18 500 \$
2.	"	18 500 \$	"	20 500 \$
3.	"	20 500 \$	"	23 500 \$
4.	"	23 500 \$	"	26 500 \$
5.	"	26 500 \$	"	29 500 \$
6.	"	29 500 \$	"	32 500 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
7.	"	32 500 \$	"	35 500 \$
8.	"	35 500 \$	"	38 500 \$
9.	"	38 500 \$	"	41 500 \$
10.	"	41 500 \$	"	44 500 \$
11.	"	44 500 \$	"	47 500 \$
12.	"	47 500 \$	"	50 500 \$
13.	"	50 500 \$	"	53 500 \$
14.	"	53 500 \$	"	56 500 \$
15.	"	56 500 \$	"	59 500 \$
16.	"	59 500 \$	"	62 000 \$
17.		62 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50931

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Audioprothésistes****— Formation continue des membres de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC